



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-095 du 23 mai 2023
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0075 relative au projet **de trois forages agricoles, situés sur les communes de Persan et de Bernes-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 14 avril 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation de trois ouvrages de captage de la nappe de la craie du Vexin Normand et Picard (FRHG201), de 100 m de profondeur, prévoyant un débit de 60 m³/h pour le forage F1 et de 80 m³/h pour les forages F2 et F3, soit au total un débit cumulé et 220m³/h soit un volume total annuel de 199 200 m³ en vue d'irriguer 86 ha de pommes de terre ;

Considérant que le projet consiste à créer des forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27^a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume annuel prélevé est important, et que les forages F2 et F3 sont compris dans le projet de périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Beaumont-sur-Oise, défini par un avis de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure en cours d'autorisation dudit captage et de la déclaration d'utilité publique (DUP) du prélèvement en eau et des périmètres de protection ;

Considérant que les pompages des forages F2 et F3, en l'absence de données piézométriques et de productivité de la nappe et en l'absence d'analyse de leur impact sur les débits de la nappe à l'aval du bassin versant, sont susceptibles d'impacter directement (en le réduisant) le débit du captage AEP, notamment en période estivale quand la nappe est à un niveau de « basses eaux » ;

Considérant que le bassin de l'Esches se situe dans un secteur en équilibre quantitatif fragile au titre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant qu'il existe sur Persan un forage agricole voisin du forage F1, et que l'impact du forage F1 sur ce forage agricole n'est pas évalué ;

Considérant l'impact de ces 3 forages, cumulé aux prélèvements déjà existants visés ci-dessus, conjugué au phénomène de sécheresse prévisionnel ;

Considérant que l'absence de garanties en matière de mesures de protections immédiates des trois forages F1, F2 et F3 (en vue de prévenir toute pollution accidentelle ou volontaire), et quant à l'utilisation de produits phytosanitaires dans un rayon de 50 m autour des forages exposent la ressource à un risque de pollution ;

Considérant que la nappe de la craie interceptée par les trois forages est par ailleurs en connexion hydraulique avec la nappe alluviale, et que les forages F2 et F3 se situent en amont hydraulique d'une zone humide avérée d'après la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, que cette zone humide est sise dans la nappe alluviale et qu'elle s'étend sur près d'un kilomètre, et que les pompages au droit des forages F2 et F3 sont susceptibles d'impacter cette zone humide et la biodiversité qu'elle renferme ainsi que sur le paysage qui en résulte ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à trois semaines, et que les travaux notamment ceux concernant les forages F2 et F3 sur Bernes-sur-Oise se dérouleront à proximité des habitations (situées à 100 mètres environ), et qu'ils sont susceptibles d'exposer les riverains à des nuisances sonores, et que le projet est susceptible de produire des déchets, des nuisances telles que poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de trois forages agricoles, situés sur les communes de Persan et de Bernes-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la production de données : piézométriques et de productivité de la nappe et l'analyse de l'impact des forages sur les débits de la nappe à l'aval du bassin versant ;
- l'analyse des impacts sur la zone humide, le captage agricole existant et le captage pour l'alimentation en eau potable notamment en période estivale quand la nappe est à un niveau de « basses eaux » ainsi qu'en période de sécheresse ;
- l'analyse des nuisances associées (bruits, trafics de camion) exposant les riverains ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
p/o La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
La directrice adjointe

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.